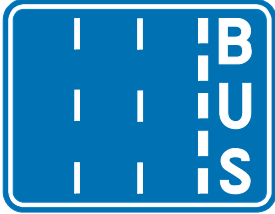
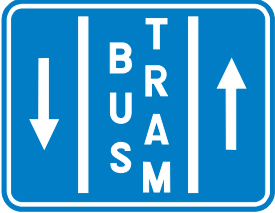


Arrêté ministériel du 26 avril 2006 (M.B. 18 mai 2006) modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Signaux	Dispositions légales
<p>F 17 Indication des bandes de circulation d'une chaussée parmi lesquelles une est réservée aux autobus</p> 	<p>Art. 1.</p> <p>A l'article 12.5 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, l'alinéa 4 est remplacé comme suit: «Ce signal ne peut être complété du symbole de la bicyclette que pour autant que les cyclistes circulent dans le même sens que les bus.»</p>
<p>F 18 Indication d'un site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers des transports en commun</p> 	<p>Art. 2.</p> <p>A l'article 12.5bis du même arrêté, l'alinéa 4 est remplacé comme suit: «Ce signal ne peut être complété du symbole de la bicyclette que pour autant: 1° que le site spécial franchissable ne soit pas emprunté par des trams; 2° que le site spécial franchissable ne se trouve pas au milieu de la chaussée; 3° que les cyclistes circulent dans le même sens que les véhicules des services réguliers des transports en commun.»</p>